

**N° 70. — ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour le renouvellement de la série sortante.

(Du 13 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1900 modifiant la composition de la Chambre de Commerce ;

Considérant que les pouvoirs de MM. Cardella et Coulon, membres de ladite Chambre, expirent le 10 mars prochain ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, le samedi 1<sup>er</sup> mars prochain, au renouvellement de la série sortante de la Chambre de Commerce (MM. Cardella et Coulon).

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la Chambre de Commerce (ancien palais du Roi), et se feront conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1900 susvisé.

Art. 3. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 10 heures du matin.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé huit jours après la publication au *Journal officiel* des résultats du 1<sup>er</sup> tour et ce sans nouvelle convocation.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

**N° 71. — ARRÊTÉ** rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete pour l'exercice 1902.

(Du 22 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;